

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : **550-32-703445-236**

DATE : 22 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

PIERRE HOULE

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

Défenderesse

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE¹

1. LE LITIGE

[1] Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de 4 782,33 \$ pour des dommages matériels subis par son véhicule ainsi que pour des troubles et inconvénients, alléguant un défaut d'entretien de la route.

¹ Comme le permettent l'article 334 du *Code de procédure civile* et l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. Québec (Procureur général)*, (1978) CA 258, les motifs du jugement rendu à l'audience ont été remaniés pour en améliorer la forme et la compréhension.

[2] La défenderesse conteste la demande, invoquant l'absence de faute, la faute contributive du demandeur et l'exonération de responsabilité prévue par la loi.

2. LES FAITS

[3] Le 2 avril 2023, le demandeur circulait au volant de son véhicule de marque Tesla sur la montée Vinoy Ouest, à Chénéville.

[4] Le demandeur allègue qu'à la hauteur du 421 montée Vinoy Ouest, son véhicule a heurté violemment la chaussée en raison d'un affaissement ou d'un « vallon » causé par une dénivellation au-dessus d'un ponceau. Il soutient que le panneau inférieur sous le véhicule, ainsi que des pièces de la suspension et de la direction, ont été endommagés par l'impact.

[5] Le demandeur affirme qu'il circulait à une vitesse de 30 km/h. Il reproche à la Municipalité de ne pas avoir entretenu adéquatement la route ni signalé le danger de manière efficace.

[6] La preuve révèle toutefois que le demandeur avait connaissance de la signalisation en place. Dans un courriel adressé à la Municipalité le lendemain de l'incident, le demandeur reconnaît avoir aperçu le symbole de danger placé au bord de la route.

3. ANALYSE

[7] Pour réussir dans son recours, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Municipalité a commis une faute, qu'il a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre les deux, conformément à l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

[8] En matière de voirie municipale, il est bien établi que la municipalité n'est pas l'assureur des usagers de la route. Son obligation en est une de moyens et non de résultats. Elle doit prendre les mesures raisonnables pour entretenir ses chemins et prévenir les usagers des dangers qui ne sont pas apparents.

[9] De plus, l'article 1127.2 du *Code municipal du Québec* édicte une exonération spécifique : la municipalité n'est pas responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

[10] En l'espèce, le Tribunal en vient à la conclusion que le demandeur n'a pas démontré que la Municipalité de Chénéville a commis une faute dans l'entretien de ses chemins.

[11] Bien au contraire, la preuve administrée par la Municipalité, constituée notamment de la déclaration pour valoir témoignage de sa représentante et corroborée par les

registres d'inspection, démontre une diligence adéquate. Il appert de la preuve que le chemin où est survenu l'accident a fait l'objet d'inspections régulières, à raison de deux fois par semaine entre janvier et avril 2023.

[12] Le Tribunal retient également qu'un drapeau de signalisation avait été installé en bordure de la route dès février 2023 afin de signaler spécifiquement la présence du vallon sur la chaussée. Cette signalisation était en place et visible lors de l'événement.

[13] Le demandeur reconnaît d'ailleurs candidement avoir constaté la présence de cette signalisation avant l'accident, tel qu'il l'admet dans son courriel du 3 avril 2023 (Pièce D-1). La présence d'une telle signalisation alertait l'usager de la nécessité d'adapter sa conduite.

[14] Le Tribunal note également que, selon la déclaration de la représentante de la Municipalité, aucun autre accident n'a été rapporté à cet endroit précis, malgré la circulation locale. L'absence d'autres incidents corrobore le fait que la route, bien que présentant une irrégularité signalée, n'était pas dangereuse pour un conducteur faisant preuve de la prudence requise.

[15] Il incombe à tout conducteur de rester maître de son véhicule et d'adapter sa vitesse aux conditions routières et à la signalisation.

[16] À cet égard, M. Houle indique que son véhicule possède une garde au sol particulièrement basse, soit seulement trois pouces. Cette caractéristique technique spécifique imposait à M. Houle un devoir de prudence accru. En effet, tout conducteur doit bien connaître son véhicule et adapter sa conduite en conséquence. Face à une signalisation annonçant un danger ou une irrégularité sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule disposant d'aussi peu de dégagement au sol ne peut se contenter de la prudence usuelle; il doit faire preuve d'une vigilance supérieure pour éviter que le châssis ne heurte la route.

[17] En l'espèce, M. Houle n'a manifestement pas adapté sa conduite aux caractéristiques particulières et limitatives de sa propre voiture. Ainsi, selon toute vraisemblance, les dommages causés au véhicule du demandeur sont dus au fait que ce dernier n'a pas réduit suffisamment sa vitesse à l'approche du vallon, malgré l'avertissement visuel qu'il admet avoir vu.

[18] En l'absence de faute prouvée de la part de la Municipalité, la responsabilité de la défenderesse ne peut être retenue.

[19] En terminant, même si le Tribunal avait conclu à la responsabilité de la Municipalité, la majeure partie de la réclamation du demandeur aurait été rejetée en application de l'article 1127.2 du *Code municipal du Québec*. En effet, l'examen détaillé de la facture produite en preuve (P-1) révèle que l'essentiel des réparations effectuées concerne directement le système de suspension. Par conséquent, seule la somme de

709,34 \$ afférente aux réparations concernant le remplacement du panneau inférieur de carrosserie aurait pu être accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **REJETTE** la Demande;

[21] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la Municipalité de Chénéville, soit les droits de greffe de **173 \$** afférents à la Contestation.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 21 janvier 2026